

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAJOINIE FONDERIE

RUE ROGER SALENGRO
41100 Saint-Ouen

Références : 2024-0116-CeG
Code AIOT : 0100026054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement LAJOINIE FONDERIE implanté RUE ROGER SALENGRO 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAJOINIE FONDERIE
- RUE ROGER SALENGRO 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0100026054
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fonderie de précision à cire perdue

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-55	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2023, article R.512-47-I	Sans objet
3	Déclaration d'incident	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.5	Sans objet
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.3	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 4.7	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 5.7	Levée de mise en demeure
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.10	Levée de mise en demeure
8	Fréquence de surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I 5.9	Levée de mise en demeure
9	Rrejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5 Annexe I	Sans objet
10	Curage du réseau d'eau pluviale	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2023, article 1.1	Sans objet
11	Prélèvement et analyse du cours d'eau	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2023, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2023, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2575 et 2551
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Constat de la visite du 21/07/2023 : L'exploitant doit effectuer une modification de sa déclaration initiale afin de mettre à jour sa situation administrative au regard de l'activité réelle de l'établissement. L'exploitant a procédé à une modification de sa déclaration le 24/01/2024, relative à la rubrique 2551 de la nomenclature des ICPE. Il a déclaré une capacité de production de 1.1 t/j. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur car il souhaitait déclarer une capacité de production de 600 kg/j au titre de la rubrique 2551, soit non classé. Il va procéder à la modification en ce sens. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Constat du 21/07/2023 : Le contrôle périodique en application de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées n'est pas réalisé. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 6/09/2023 - article 1.1 -délai de 2 mois. L'exploitant a fait procéder à un contrôle périodique des installations au titre de la rubrique 2551 par la société SOCOTEC le 24/10/2023. Le rapport correspondant a été transmis à l'inspection. Il relève 12 non-conformités majeures et 8 autres non-conformités. L'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 est respecté. L'exploitant a procédé à la levée des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique, notamment pour ce qui concerne la disponibilité des procédures, de consignes et les affichages (plan des locaux indiquant les risques, plan des zones de danger, signalisation des dangers). Néanmoins, l'exploitant n'a pas encore réalisé de mesures des rejets atmosphériques et des niveaux sonores. [PdC n°2] : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques et des

niveaux sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Constat du 21/07/2023 : L'exploitant n'a pas transmis le rapports d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site https://www.aria.developpementdurable . L'exploitant a transmis le rapport BARPI le 3/08/2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des

produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Constat VI du 21/07/2023 : La cuve contenant les effluents issus du contrôle par ressuage ne comporte pas les informations relatives au produit contenu et à sa dangerosité. En réponse, l'exploitant a indiqué qu'il a procédé à l'étiquetage des pictogrammes de danger sur les contenants et à l'affichage des informations relatives aux produits dangereux dans l'atelier. Ces éléments ont été vus en visite des locaux le 29/01/2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Constat VI du 21/07/2023 : L'exploitant ne dispose pas de procédures sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, ainsi que les conditions de rejet. En réponse à ce constat, l'exploitant indique qu'il a rédigé une procédure, document intitulé "Sécurisation en cas de fuite de substances dangereuses et un schéma des zones de stockage des produits dangereux". Ce document a été présenté à l'inspection et est affiché dans les locaux. L'exploitant a indiqué qu'il va mettre en place au 1er semestre 2024 à une formation des risques à destination de l'ensemble du personnel. A l'occasion de cette formation, seront rappelés la signification des différents pictogramme de dangers, les éléments de sécurité et les consignes à suivre en cas d'accident/incident. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Constat du 21/07/2023 : Le site n'est pas équipé pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le réseau d'eau pluviale ne dispose pas d'une vanne d'obturation et le ou les points de rejet dans le réseau de la collectivité ne sont pas connus par l'exploitant et ne sont pas présents sur le plan des réseaux du site. Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 - article 1.3 - délai 2 mois. En réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir la société SA VINCENT le 30/10/2023 pour la pose d'un obturateur sur le réseau d'eau pluviale du site. La facture correspondante a été présentée à l'inspection et le déclenchement par coup de poing a été vu lors de la visite. L'exploitant a également procédé à l'achat de matériel d'absorption des liquides dangereux. Ces matériaux ont été vus en visite. Pas d'écart constaté. L'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 pourcent de la capacité du plus grand réservoir, - 50 pourcent de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 pourcent de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Constat du 21/07/2023 : Les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution ne sont pas associés à des rétentions. Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 - article 1.2 - délai 15 jours. L'exploitant a procédé à l'achat de bacs de rétention multiples, fournisseur DENIOS. lors de la visite du site, il a été constaté que l'ensemble des produits dangereux sont bien stockés sur rétention. Pas d'écart constaté. L'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Fréquence de surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.
Constats : Constat du 21/07/2023 : L'exploitant ne réalise pas de surveillance de ses rejets d'eaux résiduelles. Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 6/09/2023 - article 1.4 - délai 1 mois. Le contrôle des rejets aqueux a été réalisé le 19/10/2023 par le laboratoire départementale 41. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a intégré la réalisation de cette surveillance, tous les 3 ans, dans son tableau de bord de suivi des différents contrôles réglementaires.

Pas d'écart constaté. L'article 1.4 de l'arrêté de mise en demeure du 06/09/2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5- 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain ; - indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Constat du 21/07/2023 : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses des effluents issus des opérations de contrôle par ressuage. L'exploitant a fait procéder à une analyse de ses effluents issus des opérations de contrôle par ressuage le 19/10/2023 par le laboratoire départementale du Loir-et-Cher. Les résultats d'analyse sont en dessous des VLE. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Curage du réseau d'eau pluviale

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2023, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : La société LAJOINIE FONDERIE exploitant des installations de fonderie situées rue Roger Salengro sur la commune de SAINT OUEN fait réaliser, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un curage et nettoyage de son réseau d'eau pluviale. Les eaux pompées sont évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de l'Arrêté Ministériel du 30/06/1997. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention relatif à cette opération ainsi que le bordereau des déchets des eaux pompées.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un curage et nettoyage de son réseau d'eau pluviale. Il a transmis le constat de travaux de la société SARC du 03/08/2023 et le bordereau de déchets BSD n° 202308011-4 E6EPM0J7 : 2.78 tonnes de déchets, relatifs aux déchets évacués. Pas d'écart constaté. L'article 1.1 de l'arrêté portant mesures conservatoires du 26/07/2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvement et analyse du cours d'eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau de surface
Prescription contrôlée : La société LAJOINIE FONDERIE exploitant des installations de fonderie situées rue Roger Salengro sur la commune de SAINT OUEN fait réaliser, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, par un laboratoire agréé, un prélèvement d'eau au point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau le ruisseau de la Fontaine, sur la commune de Saint Ouen, avec la réalisation de l'analyse des paramètres suivants : •DCO, •MES, •DBO5 •Hydrocarbures totaux •Métaux : Fer et Nickel L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses de l'échantillon dès réception.
Constats : Par courrier du 12/09/2023, l'exploitant a transmis des résultats d'analyse du cours d'eau ruisseau de La fontaine, au point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau : rapport d'analyse de la société INOVALYS du 25/07/2023 sur prélèvement effectué le 20/07/2023

:analyse des HCT
rapport d'analyse de la société Laboratoire 41 du 31/07/2023 sur prélèvement effectué le 31/07/2023 : analyse des MES, DCO, DBO5 fer et nickel-rapport d'analyse de la société Eurofins du 09/08/2023 sur prélèvement effectué le 31/07/2023 par la société Laboratoire 41 : analyse HCT

Pas d'écart constaté. L'article 1.2 de l'arrêté portant mesures conservatoires du 26/07/2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite